Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 305 201 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, pris le 22 février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.Suite à l'ordonnance prise le 13 février 2024, la partie défenderesse a adressé le 2 avril 2024, une instruction donnée au Bourgmestre de Namur, indiquant : « *Veuillez considérer comme nulle et non avenue l'annexe 24 prise le 22/02/2023. En effet, suite [a un] réexamen du dossier (preuves d'installation commune produite en date du 12/08/2021) , carte F+ à délivrer*. »

Comparaissant à sa demande, la partie défenderesse plaide à l'audience que le requérant n'a plus d'intérêt actuel au recours, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que l'annexe 24 a été déclarée nulle et non avenue, et qu'après un réexamen il a été décidé qu'une « carte F+ » pouvait être délivrée au requérant.

2. La partie requérante estime que la décision de délivrer une « carte F+ » n'existe pas tant qu'elle n'a pas été notifiée au requérant, et déclare, dès lors, maintenir un intérêt au recours.

3. Au vu des éléments qui précède, le Conseil constate le retrait de l'acte attaqué par la partie défenderesse. Le recours est dès lors devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE